

## **VD\_GERICHTE ZI08.002378 vom 21. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI08.002378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI08.002378)

FR: VD\_GERICHTE ZI08.002378 du 21 juin 2010

IT: VD\_GERICHTE ZI08.002378 del 21 giugno 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Dire que l'adaptation de la rente d'invalidité à l'évolution des prix n'est pas soumise à l'art. 36 al. 1er LPP;

#### **E. 3**

Déclarer la demande irrecevable contre l'Institution de prévoyance 2;

#### **E. 3.6**

al. 2 du Règlement IP1. Sur requête du juge instructeur, la Zurich Prévoyance a produit, le 23 janvier 2009, les comptes et rapports annuels – disponibles en allemand seulement – des années 2006 et 2007. Elle a confirmé ses conclusions et indiqué que le Conseil de fondation avait commenté l'application de l'art. 36 al. 2 LPP comme suit : « 5.9 Adaptation des rentes à l'augmentation des prix (art. 36 al. 2 LPP) L'institution de prévoyance 1 du Groupe d'Assurances Zurich ne dispose pas de fonds libres au 31.12.2007. La réserve de fluctuation de valeurs se monte à 9,4 % au 31.12.2007, soit nettement au dessous de la réserve de fluctuation-cible de 15 %. A cela s'ajoute que la Zurich en sa qualité d'employeur verse depuis des années sur une base volontaire une adaptation au renchérissement aux rentiers. Compte tenu de ces deux éléments le conseil de fondation a décidé de renoncer à une adaptation des rentes au renchérissement ». Le 10 février 2009, la demanderesse a estimé qu'il ne ressortait nullement des comptes 2006 et 2007 de la Zurich Prévoyance

- 14 - que l'indexation requise dépasserait ses possibilités financières et que, contrairement aux engagements pris dans sa lettre du 24 novembre 2006, elle ne traitait pas sur le même pied d'égalité ses employés et ceux de l'ex-Genevoise. Le 16 avril 2009, la Zurich Prévoyance a rappelé la motivation du Conseil de fondation s'agissant de la non adaptation des rentes au renchérissement selon les comptes 2007, lesquels avaient d'ailleurs été approuvés par l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance du canton de Zurich. Elle a indiqué que les deux dernières adaptations des rentes avaient eu lieu en 1998 et 2006, qu'aucune adaptation n'était intervenue de 2007 à 2009, tant pour les collaborateurs de la Zurich que ceux de l'ex-Genevoise, ce qui les mettaient ainsi sur un même pied d'égalité. E n d r o i t : 1. a) Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (cf. ATF 115 V 224 et 239; 117 V 237 et 329, consid. 5d p. 336; 118 V 158, consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450, consid. 2). La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) ne trouve pas application en matière de prévoyance professionnelle (Kieser, in SBVR, Band XIV, Soziale Sicherheit, 2e éd. 2007, n. 17 p. 242). b) L'ancienne loi cantonale sur le

Tribunal des assurances a été abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure

- 15 - administrative, RS 173.36). Cette loi est immédiatement applicable aux causes pendantes, notamment aux actions de droit administratif soumises aux autorités cantonales de la juridiction administrative, donc aux actions qui étaient pendantes devant l'ancien Tribunal des assurances dans le domaine de la prévoyance professionnelle (art. 117 LPA-VD; CASSO, jugement du 18 janvier 2010, PP 44/08, consid. 1a). c) Sur le plan procédural, il y a lieu d'appliquer les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. L'application de ces règles de procédure satisfait aux exigences de l'art. 73 LPP, qui pose des principes généraux pour les contestations en matière de prévoyance professionnelle. Interpellées sur la question de la compétence ratione loci, les parties ont produit les copies de deux contrats d'engagement, datés des 8 février 1973 et 21 décembre 1984, selon lesquels la demanderesse travaillait dans l'agence lausannoise de la Genevoise. L'action de droit administratif de la demanderesse est donc recevable sur ce point, ainsi qu'en la forme. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. c LPA-VD). 2. Le litige porte sur le droit de la demanderesse à une augmentation de sa rente d'invalidité LPP et à une adaptation de celle-ci à l'évolution des prix. 3. a) En matière de prévoyance obligatoire, les droits et obligations des assurés sont fixés par la loi et ses ordonnances d'application. Les institutions de prévoyance peuvent cependant, dans un certain nombre de cas où la loi ou les ordonnances le permettent, déroger à ces dispositions (Stefano Beros, Die Stellung des Arbeitnehmers im BVG : Obligatorium und freiwillige berufliche Vorsorge, thèse Zurich 1992, pp. 56 ss, qui en donne une liste et pp. 62 ss; Riemer, Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz, p. 100). En matière de prévoyance plus étendue au sens de l'art. 49 al. 2 LPP, par contre, les droits et obligations des assurés sont régis

- 16 - principalement par les statuts et règlements des institutions de prévoyance (Stefano Beros, op. cit., pp. 71 ss). b) Jusqu'au 31 décembre 2004, l'art. 24 al. 1 LPP donnait droit à une rente entière pour une invalidité, au sens de l'AI, d'au moins 66 2/3 %, et à une demi-rente pour une invalidité d'au moins 50 %. Cette disposition a été modifiée par la 1re révision de la LPP (nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, RO 2004 1677 1700). Désormais, les assurés ont droit à une rente entière pour une invalidité d'au moins 70 %, à trois quarts de rente pour une invalidité d'au moins 60 %, à une demi-rente pour une invalidité d'au moins 50 % et à un quart de rente pour une invalidité d'au moins 40 pour-cent. La let. f des dispositions transitoires LPP de la nouvelle du 3 octobre 2003 dispose ce qui suit : Rentes d'invalidité 1 Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit. 2 Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 dans sa version du 25 juin 1982. 3 Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit. 4 Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la 4e révision du 21 mars 2003 de la LAI.

#### **E. 4**

Débouter Madame R.\_\_\_\_\_ de toutes autres ou contraires conclusions, la condamner aux frais de procédures et dépens. Subsidiairement, si par impossible et contre toute attente le Tribunal reconnaissait ¾ de rente d'invalidité à Madame R.\_\_\_\_\_,

## **E. 5**

Il s'ensuit que les conclusions de la demande du 22 janvier 2008 doivent être rejetées.

- 21 - La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.